

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	N° du titre foncier	Nature de la parcelle	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des propriétaires
						12 - Abdelkarim 13 - Mohamed El Hattab 14 - Zakia les trois derniers enfants de Mohamed Sadok Ben Mohamed Taïeb Ben Hmida El Mestiri 15 - Mohsen 16 - Radhi 17 - Aïn El Hayet 18 - Souad les quatre derniers enfants de Abdelkader Tlatli 19 - Hanifa Bent Tahar Ben Taïeb Ben Ezzeddine 20 - Asma Bent Hammouda El Mehrzi 21 - Mohamed Sadok 22 - Fatma 23 - Amel 24 - Dhouha 25 - Alia 26 - Mohamed Elyes les six derniers enfants de Mohamed Taïeb Ben Mohamed Sadok Ben Taïeb El Mestiri 27 - Soukeyna Bent Mohamed Tahar Ben Hammouda El Mestiri 28 - Lilia 29 - Belhassen 30 - Fatma 31 - Fethi 32 - Kadhem 33 - Rachida 34 - Taâbida 35 - Jalila 36 - Mohamed les neuf derniers enfants de Salaheddine Ben Mohamed Sadok Ben Taïeb El Mestiri
5	5	103677	Terrain nu	23 a 43 ca	00 a 55 ca	1 - Nouredine Chaâbane 2 - Radhia Ellamti.

Art. 2. - Sont également expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever lesdites parcelles.

Art. 3. - La présente expropriation est déclarée urgente.

Art. 4. - Les ministres de l'intérieur, des domaines de l'Etat et des affaires foncières et de l'équipement et de l'habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 décembre 1998.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 98-2563 du 28 décembre 1998, portant expropriation pour cause d'utilité publique de parcelles de terre sises à El Khetmine, gouvernorat de Bizerte et nécessaires à la construction d'un barrage collinaire sur oued El Galâa.

Le Président de la République,

sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976 portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu l'avis des ministres de l'intérieur, de l'agriculture et de l'environnement de l'aménagement du territoire.

Décète :

Article premier . - Sont expropriées pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat en vue d'être incorporées au domaine public hydraulique pour être mises à la disposition du ministère de l'agriculture, des parcelles de terre agricoles, non immatriculées, sises à El Khetmine gouvernorat de Bizerte nécessaires à la construction d'un barrage collinaire sur oued El Galâa, entourées d'un liseré rouge sur le plan annexé au présent décret et présentées au tableau ci-après :

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	Superficie expropriée	Noms des présumés propriétaires
1	1	4 h 09 a 02 ca	Hammouda Ben Ahmed Smirani
2	3 5 9	1 h 13 a 04 ca 0 h 39 a 25 ca 0 h 17 a 11 ca	Les héritiers de Ali Ben Hsine
3	2 7 10	0 h 90 a 99 ca 0 h 24 a 21 ca 0 h 05 a 24 ca	Les héritiers de Abdallah Ben Ahmed Chhimi

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	Superficie expropriée	Noms des propriétaires ou présumés tels
4	4	1 h 25 a 00 ca	Abdallah Ben Ali Hmayed (ou Hmid) et Fatma Bent Mustapha Hmayed (ou Hmid)
5	6	0 h 40 a 00 ca	Salah Ben Ali Hmayed (ou Hmid)
6	8	0 h 45 a 16 ca	Abdallah Ben Ali Hmayed (ou Hmid).

Art. 2. - Sont également expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever lesdites parcelles.

Art. 3. - La présente expropriation est déclarée urgente.

Art. 4. - Les ministres de l'intérieur, de l'agriculture et des domaines de l'Etat et des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 décembre 1998.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

NOMINATIONS

Par décret n° 98-2564 du 28 décembre 1998.

Le docteur Ben Abid Jouda, maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine, est chargée des fonctions de chef de service hospitalo-universitaire au complexe sanitaire de Djebel El Oust "Sce d'écoute, de prévention et de traitement "l'Espoir".

Par décret n° 98-2565 du 28 décembre 1998.

Le docteur Dammek Jamel, maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine, est chargé des fonctions de chef de service hospitalo-universitaire à l'hôpital Hédi Chaker de Sfax (Sce. de médecine communautaire et d'épidémiologie).

Par décret n° 98-2566 du 28 décembre 1998.

Le docteur Kchaou Mohamed Salah, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service hospitalo-universitaire en médecine à l'hôpital Habib Bourguiba de Sfax (service de radiologie).

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'HABITAT

Décret n° 98-2567 du 28 décembre 1998, portant déclassement d'une parcelle de terrain sise à Radès gouvernorat de Ben Arous, du domaine public maritime et son incorporation au domaine privé de l'Etat.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'équipement et de l'habitat,

Vu le décret du 18 juin 1918 sur la gestion et l'aliénation du domaine privé immobilier de l'Etat et notamment son article premier,

Vu la loi n° 95-73 du 24 juillet 1995, relative au domaine public maritime et notamment son article 16,

Vu le décret n° 97-1273 du 30 juin 1997, portant révision de la délimitation du domaine public maritime du littoral de la délégation de Radès du gouvernorat de Ben Arous,

Vu l'avis des ministres des domaines de l'Etat et des affaires foncières et de l'environnement et de l'aménagement du territoire,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - Est déclassée du domaine public maritime pour être incorporée au domaine privé de l'Etat, la parcelle de terrain sise à Radès du gouvernorat de Ben Arous couvrant une superficie de 36 h 70 a 33 c, teintée en jaune sur le plan annexé au présent décret.

Art. 2. - Les limites de la parcelle déclassée sont fixées par les bornes D27 - D23 - D30 - D31 - D32 - D33 - D34 - D35 - D 36 - D12 - D9 - D7 - DP357 - D6 - D5 - D4 - D3 - D2 - D13 - D14 - D15 - D16 - D17 - D18 - D19 - D28 et D27.

Art. 3. - Les nouvelles limites du domaine public maritime au niveau de la parcelle de terrain déclassée seront matérialisées par les bornes D27 - D23 - D30 - D31 - D32 - D33 - D34 - D35 - D 36 - D12 - D9 - D7 - DP357 - D6 - D5 - D4 - D3 - D2 - D13 - D14 - D15 - D16 - D17 - D18 - D19 - D28 et D27.

Art. 4. - Les ministres des domaines de l'Etat et des affaires foncières, de l'environnement et de l'aménagement du territoire et de l'équipement et de l'habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 décembre 1998.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

TABLEAU PARCELLAIRE (RECTIFICATIF)

Relatif à la rectification de certaines énonciations figurant dans le décret n° 87-299 du 20 février 1987, portant expropriation pour cause d'utilité publique au profit de l'agence foncière industrielle de parcelles de terre nécessaire à l'aménagement de la zone industrielle de Ksour-Essef gouvernorat de Mahdia.

En application des dispositions de l'article 35 de la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Au lieu de :

N° des parcelles selon le plan parcellaire	Superficie	Noms des propriétaires ou présumés
14	4536 m2	- Héritiers G'hrad Bennour
15	3551 m2	- Héritiers Oueslati Abdallah
20	276 m2	- G'hrad Hanâa
22	552 m2	- G'hrad Habib